



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT
DE LA PLAINE ENTRE L'AGLY ET LA TÊT
AMÉNAGEMENT DU RAVIN DE LA BOULE
COMMUNES DE SAINT-ESTEVE ET BAHO**

Dossier suivi par : Pierre CADORET/NH
☎ 04.68.51.95.56

ARRETE N° 1442/2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil,
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre I^{er} – Eau et Milieux Aquatiques,
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux,
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,
- Vu** le dossier déposé le 04 novembre 2003 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt,
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° 34.2004.441 en date du 22 septembre 2004 désignant Monsieur Jean BELIN en qualité de Commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3971/2004 du 14 octobre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques), à la déclaration d'utilité publique et portant sur la mise en compatibilité des sols de la commune de Baho,
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2004 au 16 décembre 2004 inclus,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Estève, en date du 16 décembre 2004,
- Vu** l'absence de délibération des Conseils Municipaux des communes de Baho et Perpignan,

034

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 09 mars 2005,

Considérant que le dossier présenté est compatible avec les exigences du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 04 novembre 2003, en vue de l'aménagement du ravin de la Boule sur le territoire des communes de Baho et de Saint-Estève.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
2.5.4.	Installation, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieur ou égale à 1 000 m ²	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m, sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
2.6.0.	En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors « vieux fonds, vieux bords », le volume des boues ou matériaux retirés au cours de l'année étant supérieurs à 1 000 m ³ mais inférieur à 5 000 m ³	Déclaration
6.1.0.	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,15 M€ mais inférieur à 1,83 M€	Déclaration

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet consiste au recalibrage du ravin de la Boule, sur le territoire des communes de Saint-Estève et de Baho. Il concerne plus précisément l'extrémité aval du tracé du ravin, qui délimite les deux communes (Saint-Estève en rive gauche et Baho en rive droite), avant la confluence avec la Têt, en amont de Perpignan, sur un linéaire de 2,3 km.

L'objectif de cet aménagement est de diminuer les risques d'inondations par débordement de la Boule pour les zones bâties de la commune de Saint-Estève (à l'aval du pont de la RD 616) et les zones agricoles voisines.

Le degré de protection retenu pour la conception des ouvrages est celui d'une période de retour trentennale.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

L'aménagement projeté consiste à augmenter la capacité de débit du ravin. Il permettra le transit d'un débit de crue de 80 m³/s pour le degré de protection retenu et la limitation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement pour un événement supérieur.

Les travaux concernent l'élargissement et l'approfondissement du lit du ravin, le redimensionnement des ouvrages de franchissement. Ils comprennent :

- la réalisation des travaux de terrassement nécessaires au recalibrage proprement dit,
- la mise en place de protection de berges en enrochement pour éviter les érosions,
- la création de 2 seuils par enrochements dans la partie amont du secteur,
- le rétablissement des écoulements du canal de Vernet et Pia et du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- les rétablissements routiers (RD 116, pont de Saint Jean et de Pézilla, passage à gué submersible situé sur le chemin des Coutibes),
- la modification du seuil aval, avant la confluence avec la Têt,
- la réalisation d'un chemin d'entretien de chaque côté du ravin.

Caractéristiques des ouvrages :

a) – Recalibrage et protection des berges

D'une longueur totale de 2,3 km, la zone de travaux est découpée en 6 tronçons, en fonction des ouvrages de franchissement.

TRONCONS	RECALIBRAGE DU LIT MINEUR				PROTECTION DES BERGES
	Longueur (m)	Largeur en plafond (m)	Fruit RD	Fruit RG	
N° 1 A l'amont du pont de la D616	900	3 à 6	1/1 à 3/2	3/1 à 1/1	Mise en place de 2 seuils : l'un au début du tronçon, l'autre au 2/3, constitués d'enrochements maçonnés sur 1 m d'épaisseur, de 2 bèches d'ancrage et d'un talus déversant. A ce niveau les berges seront protégées jusqu'à leur crête par des enrochements.
N° 2 De la D616, au droit du passage à gué	331	6	1/1	1/1	Mise en place d'un passage à gué. Protection par enrochement
N° 3 Du passage à gué au canal d'irrigation de Vernet et Pia	184	5	1/1	1/1	Mise en place d'un 2 ^{ème} passage à gué. Protection par enrochement. Un mur poids de 2 m de large en enrochements rangés et maçonnés avec du béton est prévu au droit d'une habitation menacée de glissement de terrain
N° 4 Du canal d'irrigation de Vernet et Pia au pont du chemin Saint Jean	230	10,5	1/1	1/1	Protection contre les débordements par une digue en rive gauche (largeur en crête de 4 m, pentes 3/2). Protection par enrochements sur les berges
N° 5 Du pont du chemin Saint Jean au pont de l'ancien chemin de Pézilla	379	8	2/1	2/1	Protection contre les débordements par des diguettes (largeur en crête de 4 m, pentes 3/2, hauteur de 50 cm) Pas d'enrochement sur ce tronçon
N° 6 Du pont de l'ancien chemin de Pézilla au seuil aval	110	13	2/1	2/1	Pas de protection contre l'érosion. Des diguettes en remblai protégeront des débordements les zones agricoles en rive droite et gauche (largeur en crête de 4 m, fruits 3/2 et hauteur de 50 cm). Les remblais sont issus du recalibrage du ravin

b) – Limitation des protections par enrochements

Les protections par enrochements seront limitées :

- aux zones de fortes vitesses (berges concaves dans les courbes, berges déstabilisées...),
- aux abords des ouvrages d'art et d'habitations.
- en amont et en aval des ouvrages d'art : protection des berges sur 20 m, protection du lit sur 10 m.

Les enrochements seront systématiquement arasés au niveau correspondant au plan d'eau d'une crue décennale. Une banquette d'un mètre de large sera mise en place pour améliorer la stabilité des enrochements en pied de berge.

c) – Redimensionnement des ouvrages d'art

Le canal de Vernet et Pia

Ce canal alimente tout au long de l'année les producteurs agricoles de la vallée. L'ouvrage de franchissement du ravin de la Boule sera élargi pour faire transiter, sans mise en charge, un débit de 80 m³/s. A cet effet, un portique à fondation intégrée de 6 m d'ouverture sera accolé au pont cadre existant. Ces travaux impliquent la dérivation des eaux pendant les travaux.

Les ponts de la RD 616

Pour faire transiter le débit de 80 m³/s, le pont voûte sera démoli et remplacé par un pont cadre (le pont cadre qui lui est accolé sera conservé). Une autorisation est à demander au Conseil Général pour les travaux à réaliser sur la RD 616.

Les ponts de Saint Jean et de Pézilla

Ils seront démolis et reconstruits, afin d'élargir leur section hydraulique, pour permettre le transit d'un débit de 80 m³/s.

Les passages à gué

Le passage à gué se situe sur le chemin des Coutibes. Lors des travaux de recalibrage, ce passage à gué doit être refait. Afin de ne pas modifier l'écoulement après la réalisation des travaux, ce passage sera équipé de 2 buses de \varnothing 600 mm.

Le passage à gué sera revêtu d'enrochements percolés pour permettre la circulation des véhicules. Il sera protégé contre les affouillements par des enrochements de 1 à 3 tonnes et disposés 10 m en amont et en aval du gué.

Les rétablissements des écoulements

Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, situés dans l'emprise des travaux, seront rétablis à l'aide des buses de diamètres identiques à ceux déjà existants. Les buses seront enterrées sous les pistes d'entretien. Des enrochements sont prévus à l'exutoire de chacune des buses afin d'éviter tout risque d'érosion.

Le déversoir aval

Le seuil en amont immédiat de la confluence avec la Têt sert de section de contrôle pour le calcul de la ligne d'eau du ravin de la Boule.

Afin de ne pas toucher au seuil existant, un déversoir latéral complémentaire sera réalisé. Cet ouvrage restituera le débit supplémentaire dans un canal de fuite.

Ces ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

- Le déversoir
 - largeur totale : 47,00 m
 - cote de calage : 38,51 m NGF.

- Le canal de fuite
 - largeur en plafond : 5,00 m
 - hauteur : 2,20 m.

Cette solution présente l'avantage de ne pas toucher à l'ouvrage existant tout en assurant l'alimentation de la prise d'eau.

d) – Accès pour l'entretien des aménagements

Deux pistes seront mises en place sur chacune des rives, afin d'entretenir la libre circulation de l'eau dans le ravin après travaux.

Ces pistes, en tout venant, auront une largeur de 4 m (pour permettre la circulation d'engins) et une pente de 1°/o orientée vers le ravin (pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales). Elles seront réalisées quasiment tout au long du linéaire sauf au droit des serres bâties en dur (à l'aval de la RD 616).

Elles permettront d'extraire du ravin les matériaux qui se seront accumulés lors des périodes de crues.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes:

- Réaliser les travaux en dehors de périodes de crues (septembre à novembre).
- Imposer à l'entrepreneur un strict contrôle des risques de pollution par le chantier (hydrocarbures, huiles...)
- prévoir l'enlèvement régulier des ordures ou tous autres déchets produits par les travaux,
- limiter les nuisances de voisinage pour les riverains (bruits, poussières, ...), pendant la phase travaux,
- veiller à ne pas stocker des matériaux dans le ravin (remblais, enrochements),
- rétablir l'écoulement provisoire au niveau du seuil aval en mettant en place une conduite de dérivation,
- prévenir, avant les travaux, la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, afin qu'elle puisse décider de l'intérêt d'organiser la capture des poissons présents avant l'assèchement,
- mettre en place, avant et pendant la phase de chantier, des panneaux d'informations à l'attention des usagers (interdiction de circuler, durée des travaux,...)
- attirer l'attention des entreprises sur les risques de glissements des berges et sur la nécessité de stabiliser et de drainer les berges, le cas échéant,

Mesures de suivi et d'entretien

- nettoyage pluriannuel du ravin (évacuation des obstacles)
- nettoyage pluriannuel des berges (développement de la végétation)
- inspection systématique des ouvrages, après chaque épisode de crue

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 10 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 11 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre l'Agly et la Têt,
Monsieur le Maire de la commune de Baho,
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Estève,
Monsieur le Sénateur-Maire de la commune de Perpignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 mai 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

ar 2005 carles (tortues) .doc

Perpignan, le 12 mai 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 1454 /05

**Portant autorisation de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de
l'Environnement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc CARLES, en date du 22 février 2005 en
vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre du
plan d'action en faveur des tortues marines ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 25 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 avril 2005;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Marc CARLES, agent technique de l'environnement de l'Office National de
la Chasse et de la Faune Sauvage, est autorisé à procéder à la capture, au transport et au relâcher
sur place ou différé, à des fins scientifiques, des spécimens vivants ou morts des espèces de
tortues suivantes :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.68
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

- **caretta caretta**
- **chelonia mydas**
- **eretmochelys imbricata**
- **lepidochelys kempii**
- **dermochelys coriacea**

Le marquage sera effectué par des bagues en métal ou en plastique.

Cette autorisation est accordée pour l'année 2005 et limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 31 janvier 2006.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau**



A.M. AUGUSTY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.69

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

ar 2005 dupont (tortues) .doc

Perpignan, le 12 mai 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 1455 /05

**Portant autorisation de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de
l'Environnement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent DUPONT, en date du 15 mars 2005 en
vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre du
plan d'action en faveur des tortues marines ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 25 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 avril 2005;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Laurent DUPONT, agent technique de l'environnement de l'Office National
de la Chasse et de la Faune Sauvage, est autorisé à procéder à la **capture, au transport et au
relâcher sur place ou différé, à des fins scientifiques, des spécimens vivants ou morts des
espèces de tortues suivantes :**

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

044

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ☎ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

- **caretta caretta**
- **chelonia mydas**
- **eretmochelys imbricata**
- **lepidochelys kempii**
- **dermochelys coriacea**

Le marquage sera effectué par des bagues en métal ou en plastique.

Cette autorisation est accordée pour l'année 2005 et limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 31 janvier 2006.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau**



A.M. AUGUSTY

PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 20 mai 2005



Service Maritime
et de Navigation
Du Languedoc-
Roussillon

Cellule de l'Eau

SIVOM LEUCATE-BARCARES

**Extension et mise aux normes de la
station d'épuration des eaux usées du Barcarès**

ARRETE N°1555/2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** les articles 641, 642 et 644 du Code Civil ;
- VU** le code de l'environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- VU** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le décret n° 62-14-448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- VU** le décret n° 65-224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- VU** les décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29/03/1993 modifiés ;
- VU** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage de boues sur sols agricoles ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Étang de Salses-Leucate, approuvé le 07 juillet 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 877/98 du 27 mars 1998 délimitant le périmètre de l'agglomération de LE BARCARES
- VU le dossier déposé le 20 mars 2003 par Madame la Présidente du SIVOM Leucate-Barcarès et ses compléments ;
- VU la déclaration de recevabilité du dossier en date du 16 janvier 2004 ;
- VU la décision n° 34-2004-77 du 1^{er} mars 2004 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1164/2004 du 07 avril 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 25 juin 2004 sur les communes de Barcarès, Saint-Laurent de la Salanque, Saint-Hippolyte et Salses-le-Château ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Salses-le-Château et de Saint-Hippolyte, respectivement en date du 1^{er} juin 2004 et 3 juin 2004 ;
- VU l'absence de délibération des Conseils Municipaux des communes de Barcarès et de Saint-Laurent de la Salanque ;
- VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 1^{er} mars 2005
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 décembre 2004
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 12 mai 2005

CONSIDERANT que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

1.1. Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux :

Le titulaire de l'autorisation est le SIVOM Leucate-Le Barcarès.

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser les travaux d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration de Barcarès ;
- d'autoriser l'exploitation de la station d'épuration et le rejet des effluents traités dans l'étang de Salses-Leucate ;

- de fixer les prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de transfert qui s'imposent.

1.2. Rubriques de la nomenclature concernées par le projet :

Le projet est soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214.6 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur du cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 1.000 m2.	Autorisation
5.1.0.	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO5.	Autorisation

ARTICLE 2 – PRECRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE :

2.1. Conception et gestion des ouvrages :

Le réseau d'eaux usées du Barcarès n'est pas équipé de déversoirs d'orage. C'est donc la totalité des eaux drainées par le réseau qui est acheminée à la station d'épuration pour traitement.

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

2.2. Raccordements :

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le SIVOM Leucate-Barcarès devra fournir au service chargé de la Police de l'Eau un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

2.3. Travaux de fiabilisation du réseau :

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au Service chargé de la Police de l'Eau.

2.4. Efficacité de la collecte :

Taux de raccordement au réseau : 99 %.

2.5. Réception des nouveaux tronçons :

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant

les prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Le procès-verbal de cette réception est adressé à l'entreprise chargée des travaux, au Service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 3 –PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET :

3.1. Caractéristiques des installations :

La filière de traitement retenue comporte :

- des pré traitements,
- un bassin tampon (1.500 m3),
- une file de type physico-chimique (décanteur lamellaires) suivie de bio filtres,
- une file boues activées en aération prolongée faible charge,
- un lagunage composé de cinq bassins,
- une filière boues.

Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Capacité EH*	45.000 EH
Volume journalier maximum temps sec	11.000 m3/j
Débit de pointe	1.000 m3/h
DBO5	2.700 kg/j
DCO	6.078 kg/j
MES	2.642 kg/j
NTK	777 kg/j
PT	90 kg/j

* 60 g DBO5/hab.

3.2. Fiabilité des installations et formation du personnel : :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au Service chargé de la Police de l'Eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.3. Normes de rejet :

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en concentration ou en rendement :

- en sortie de station (avant lagunage) :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

- en sortie du 4^{ème} bassin du lagunage, le traitement tertiaire des effluents doit permettre d'atteindre les valeurs suivantes :

Paramètres	Hiver	Eté
E. Coli	500/100 ml	500/100 ml
Entérocoques	1.000/100 ml	100/100 ml

(La période d'été considérée comprend 4 mois : de juin à septembre.)

Les effluents rejetés doivent, en outre, répondre aux critères suivants :

- leur PH doit être compris entre 6 et 8.5 et leur température inférieure à 25°C ;
- ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

3.4. Les sous-produits :

Les boues de la station d'épuration seront éliminées par voie de compostage sur le site.

La valorisation agricole du compost des boues fera l'objet, au préalable, d'un plan d'épandage soumis à procédure au titre du Code de l'Environnement.

La station d'épuration recevra des apports extérieurs de matières de vidange. Les ouvrages de réception permettront d'admettre un apport moyen journalier de 10 m³. Toutes mesures seront prises pour assurer la traçabilité des apports.

ARTICLE 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

4.1. Espèces présentant un intérêt floristique :

Les stations de « Frankenia hirsuta », « Cynanchum Acutum » et « Alkannatinctoria » les plus proches du chantier seront balisées afin d'éviter toute circulation sur celles-ci.

4.2. Suivi de la qualité des eaux de l'étang de l'Angle :

Le SIVOM Leucate-Le Barcarès assurera un suivi de la qualité des eaux de l'étang de l'Angle.

Ce suivi sera réalisé sur un point implanté à proximité de la digue du cinquième bassin du lagunage, et comprendra :

- **pour la bactériologie :** la recherche d'E. Coli dans des moules implantées dans des pochons. Le fréquence de mesure sera mensuelle, avec une augmentation de fréquence en été, en cas de dysfonctionnement avéré de la station d'épuration et lors des temps de pluie.
- **pour l'eutrophisation :** les paramètres à mesurer seront : oxygène dissous, turbidité, ammonium, nitrates, nitrites, phosphates, chlorophylle a et phéopigments, azote total et phosphore total. La fréquence de mesure sera mensuelle durant les deux premières années.

Un état zéro devra être réalisé avant la mise en service de la nouvelle station.

Les résultats de ce suivi seront transmis annuellement au Service chargé de la police de l'eau.

A l'issue de la seconde année de mise en service des ouvrages épuratoires, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION, CONTROLE, TRANSMISSION DES RESULTATS :

Le SIVOM Leucate-Barcarès, ou l'exploitant du système d'assainissement, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du rejet et des flux de sous-produits, et d'évaluation du fonctionnement du dispositif épuratoire.

5.1. Surveillance des ouvrages de collecte :

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Ce bilan devra figurer au rapport annuel exigé à l'article 5.3 du présent arrêté.

L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le suivi du réseau de canalisations doit être assuré par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, test à la fumée...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

5.2. Autosurveillance de la station d'épuration :

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, de son rejet, des flux et des sous-produits, conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie, ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux des entrées et des sorties.

Les flux sont estimés conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures, asservis au débit en entrée et en sorties de station suivant le programme ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (en nombre de jours par an)		
	Hiver (de sept. fin mai)	Eté (de juin à septembre)	Total pour une année
Débit	Mesure quotidienne		365
MES	12	40	52
DBO5	12	40	52
DCO	12	40	52
NTK	2	10	12
NH4	2	10	12
NO2	2	10	12
NO3	2	10	12
PT	2	10	12
Boues (quantité+ matière sèche)	4	48	52

Compte-tenu de la variation importante de la charge de pollution reçue à la station en fonction des périodes de l'année, le nombre de mesures est adapté à chaque période.

Pour les paramètres bactériologiques :

Une analyse mensuelle des paramètres E. Coli et Entérocoques sera réalisée.

En sortie de station (avant lagunage) un point de contrôle sera placé en sortie de chaque file : boues activées, physico-chimique + bio filtres.

Le point de contrôle du rejet du lagunage sera placé en sortie du 4^{ème} bassin.

L'exploitant conserve à froid, pendant 24 heures, un double des échantillons journaliers prélevés sur la station pour validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5 – DCO – MES :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors des circonstances exceptionnelles :

- si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils fixés à l'article 3-2 ne dépasse pas le nombre d'échantillons maxima non conformes du tableau ci-dessous :

	Nbre d'échantillons prélevés dans l'année	Nbre d'échantillons non conformes
DBO5	52	5
DCO	52	5
MES	52	5

- sans toutefois dépasser le seuil des concentrations maximales du tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Cependant, le respect de ces seuils de dépassement ne sera pas requis en cas de circonstances exceptionnelles (inondations, catastrophes naturelles), en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau ou lors d'opérations de maintenance autorisées par le Service chargé de la police de l'eau, comme précisé aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

5.3. Transmission des résultats :

Le SIVOM Leucate-Le Barcarès ou l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel, validé par le Service de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau, fait mention des références normalisées ou non. Il est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition du Service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

Chaque année, le planning des mesures pour l'année suivante devra être envoyé avant le **30 novembre** pour acceptation, au Service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau.

Les résultats d'analyses de la surveillance sont transmis chaque mois au Service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau.

Ces documents doivent comporter :

- les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés ci-dessus en entrée et sortie, avec mise en évidence des dépassements ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant y compris le nom du laboratoire réalisant les analyses.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, sera transmis au Service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

5.4. Validation de l'autosurveillance :

Le Service chargé de la police de l'eau vérifie le dispositif d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

5.5. Contrôles inopinés :

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux du Service chargé de la police de l'eau ont libre accès à tout moment aux installations autorisées par le présent arrêté.

Le Service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

Le SIVOM Leucate-Le Barcarès et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le Service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant la période ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Sauf incident imprévisible, cette information doit avoir lieu au minimum 15 jours calendaires avant tout commencement de travaux.

Le Service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

ARTICLE 7– DISPOSITION A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet et le Service chargé de la police de l'eau, en faisant connaître les mesures prises pour revenir à la situation normale et les effets sur la santé et l'environnement.

Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station et le réseau.

Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux des matières polluantes rejetées et estimer son impact sur le milieu.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

ARTICLE 8 –GESTION DES NUISANCES :

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les installations devront être conformes à la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 9 –ACCES – SITE DE LA STATION – TRAITEMENT DES ABORDS :

L'accès à la station devra être maintenu en bon état et permettre le passage d'engins lourds.

L'ensemble du site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

ARTICLE 10 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARCTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS ET DROITS DES TIERS :

En application de l'article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, la présente décision peut-être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux (avis du Conseil d'Etat du 18 juin 1985).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis à Madame la Présidente du SIVOM Leucate-Le Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public.

En outre :

- une ampliation de cet arrêté sera adressée aux communes de Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Hippolyte et Salses-le-Château pour affichage en mairie pendant un mois ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet, aux frais du titulaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 13- EXECUTION DE L'ARRETE :

- la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - la présidente du SIVOM Leucate-Le Barcarès ;
 - le maire de la commune de Barcarès ;
 - le directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;
 - le directeur de la DDASS ;
 - ainsi que tous les agents commissionnés et assermentés au titre du code de l'environnement ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



Anne-Marie AUGUSTY



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Pierre CADORET
☎ 04.68.51.95.56.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TET MEDITERRANEE**

**AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU
BASSIN VERSANT DU MAS BEARN
ZAC Polygone – Partie Est**

Secteur de Saint-Genis-des-Tanyères

ARRETE 1556/2005

Portant autorisation au titre du Code de l'Environnement Eau et Milieux Aquatiques

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles 641, 642 et 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre I^{er} Eaux et Milieux Aquatiques ;

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993 ;

Vu le décret n° 99-736 du 27 août 1999 modifiant le décret n° 93-743 du 29/03/1993 ;

Vu le décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n° 93-743 du 29/03/1993 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1966 ;

Vu le dossier déposé le 12 avril 2001 et le complément de septembre 2002 par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ;

Vu la décision n° 166-2003 du 28 avril 2003 du Tribunal Administratif désignant le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1715/2003 du 02 juin 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de délibération des Communes de Perpignan – Pia et Bompas ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 juillet au 08 août 2003 ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène (sursis à statuer) en sa séance du 02/02/2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10/02/2005.

Considérant qu'un règlement d'eau fixera les règles de gestion des vannes du pont Moll par le S.M.A. Têt Agly,

Considérant que les dispositions prévues par le pétitionnaire à l'appui de sa demande d'autorisation sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'un contrôle de l'efficacité des dispositifs de dépollution au droit des anciennes casses automobiles (bassin du Garrofer Aval) ;

**sur proposition de Madame Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée désigné ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 12 août 2001 et son complément de septembre 2002, en vue de l'aménagement hydraulique du bassin versant du Mas Béarn à Perpignan (ZAC Polygone -- partie Est -- secteur de Saint-Genis-des-Tanyères).

Le projet est soumis à autorisation, en application des articles L.214.1. à L.214.8. du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret du 11 septembre 2003.

2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles supérieures ou égales à 10000 m ³ /jour ou 25 % du débit	Autorisation
2.7.0.	Création d'étang ou de plan d'eau (superficie supérieure à 3 ha)	Autorisation
4.5.0.	Transfert d'eau d'un cours d'eau vers un autre cours d'eau	Autorisation
2.5.0.	Détournement, dérivation, rectification de lit de cours d'eau	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales pour une superficie desservie supérieure à 20 ha	Autorisation

6.4.0.	Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant	Autorisation
Art. 2 du décret 93-743	Les IOTA relevant de la nomenclature, situés dans un périmètre de protection rapprochée d'un forage AEP	Autorisation

ARTICLE 2 – OBJET DES TRAVAUX

Le projet comprend deux aspects :

- l'urbanisation de la ZAC Polygone Nord (Partie Est de l'avenue du Languedoc) et de la zone d'habitat futur de Saint-Genis-des-Tanyères,
- l'aménagement hydraulique du bassin versant du Mas Béarn et du Garrofer en vue de compenser les impacts de l'urbanisation existante et future sur ces bassins versants.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Les aménagements hydrauliques prévus sont liés à l'urbanisation existante en cours et envisagée sur les bassins versants précités.

Trois collecteurs primaires sont prévus :

- l'agouille d'En Garrofer au Nord, qui sera recalibrée et équipée de deux bassins de rétention. Le bassin aval aura pour nouvel exutoire un fossé d'évacuation vers l'agouille du Mas Béarn.
- le fossé du Val Lison au Sud, qui collecte les eaux pluviales de quartiers déjà urbanisés (HLM, hôpital, cimetière) dans le secteur de Saint-Genis-des-Tanyères et collectera les eaux de ce secteur après urbanisation.
- le collecteur central qui reprendra la zone centrale de la ZAC Polygone Nord et sera prolongé au Sud par le fossé de Saint-Genis.

Ces deux derniers collecteurs aboutiront à un troisième bassin de rétention à côté du Mas Bel-Air avant de se rejeter à l'agouille du Mas Béarn qui devra être reprofilée jusqu'au pont Moll.

Ce troisième bassin aura pour objectif d'écrêter les débits d'apport du Val Lison et de Saint-Genis, et de compenser l'apport au Mas Béarn de l'exutoire du bassin de rétention de d'En Garrofer aval.

L'agouille d'En Garrofer aura un gabarit, après recalibrage, de 3 m de largeur en fond. L'agouille et le bassin de rétention d'En Garrofer amont seront séparés par un mur en béton préfabriqué.

L'exutoire du bassin d'En Garrofer aval comprendra :

- une conduite Ø 1400 mm à 3 m de profondeur passant sous le canal de Vernet et Pia,
- un fossé le long de la route départementale,
- une conduite en Ø 1400 mm en traversée de chaussée,
- un fossé en zone agricole jusqu'au Mas Béarn en aval du pont Moll

Le fossé du Val Lison sera renforcé (passage en Ø 1400 sous le chemin de la poudrière avec doublement des conduites Ø 1200 en aval).

Le collecteur central de la ZAC sera une buse en 1500 mm et 1800 mm.

Le fossé de Saint-Genis reprendra la partie Ouest de la zone franche urbaine au moyen d'une conduite Ø 1200 sous la RD 1. Le fossé sera ensuite réalisé en terre jusqu'au bassin de rétention du Mas Bel-

Air, coupé par une conduite Ø 2000 sous le chemin de la poudrière et un cadre 2.00 x 2.00 sous le chemin de Saint-Genis.

L'agouille du Mas Béarn sera approfondie d'un mètre entre le Mas Bel Air et le pont Moll.

Le bassin de rétention amont d'En Garrofer aura un volume de 11000 m³. Il sera alimenté par un déversoir de 7.5 m de long sur le Garrofer.

Le bassin de rétention de Garrofer aval sera réalisé en aval du cours du Garrofer, en bordure du canal de Vernet et Pia. Son volume est de 37 700 m³. Il sera vidangé moyennant un collecteur à créer vers l'agouille du Mas Béarn.

Le bassin du Mas Bel-Air aura un volume de 73 700 m³.

Afin de corriger l'allongement de l'hydrogramme de crues sur la Basse de Bompas, un quatrième bassin de rétention sera réalisé à l'aval immédiat du secteur dit « Pas-del-Pores ». Ce bassin, d'un volume de 92 000 m³ utiles, sera alimenté par un déversoir sur la Basse. Le pétitionnaire adressera pour validation au service Police de l'Eau le plan définitif relatif à l'impantation de ce bassin de rétention. En outre, la gestion des vannes du Pont Moll sera modifiée (cf. article 4).

Les bassins du Mas Bel-Air et de Garrofer aval devront être équipés d'une vanne sur leur vidange, afin de permettre l'interception d'une pollution accidentelle.

ARTICLE 4 – GESTION DES VANNES DU PONT MOLL

La gestion des vannes du Pont Moll, par le S.M.A. Têt-Agly, fera l'objet d'un arrêté préfectoral portant règlement d'eau.

Afin de permettre le contrôle des débits transitant dans le canal, la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée devra installer en aval de la vanne de sectionnement une échelle limnimétrique dont elle fournira la courbe de tarage au service de Police de l'Eau.

Afin d'assurer une gestion consensuelle des ouvrages, une convention devra être passée entre la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée et l'A.S.A. DU Canal de Vernet et Pia. Elle fixera en particulier les modalités d'installation du système de contrôle des débits.

ARTICLE 5 – PLANNIFICATION DES AMENAGEMENTS

Les travaux devront être réalisés selon le phasage suivant :

PHASE 1 - ZAC Polygone Nord – Zone franche urbaine

- recalibrage du ruisseau de Garrofer
- bassin de rétention de Garrofer amont (37 700 m³)
- bassin de rétention de Garrofer aval
- exutoire du bassin Garrofer aval vers le Mas Béarn (et modification de la gestion des vannes du Pont Moll)
- bassin de rétention de Bompas
- fossé de Saint-Genis et bassin de rétention du Mas Bel-Air (1^{ère} phase : 36 900 m³)

PHASE 2 – ZAC Polygone Nord – Zone centrale

- bassin de rétention de Bel-Air (2^{ème} phase : 58 200 m³)
- collecteur central

PHASE 3 – Zone de Saint-Genis-des-Tanyères

- bassin de rétention du Mas Bel Air (3^{ème} phase : 73 700 m3)
- fossé du Val Lison

L'urbanisation d'un secteur donné ne pourra être antérieure à la réalisation des mesures compensatoires à cette urbanisation, conformément au phasage défini à l'article 5.

ARTICLE 6 – MESURES COMPENSATOIRES

Les bassins de rétention seront équipés de cloisons siphonides. Les bassins situés sur le Garrofer seront en outre équipés de pompes juste avant les exutoires, afin d'évacuer vers les réseaux d'eaux usées de la ville, les eaux chargées d'hydrocarbure, arrêtées par la cloison syphoïde. Les déblais des bassins de rétention seront stockés hors zone inondable.

A compter de la réalisation des bassins du Garrofer amont et aval, la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée devra procéder à un suivi de la qualité des eaux issues du Garrofer aval, sur une période d'un an suivant l'achèvement des travaux, en période pluvieuse. Les paramètres suivants seront analysés : hydrocarbures – DCO - DBO5 – plomb - pour chaque pluie de période de retour deux mois. Les résultats des analyses seront communiqués au service de la Police de l'Eau.

Il sera également procédé à des analyses en un point situé en amont de l'agouille de Garrofer et sur l'agouille du Mas Béarn, en amont de la confluence avec l'émissaire du Garrofer Aval.

Tout nouveau forage de plus de 30 m de profondeur sera interdit dans le périmètre de protection rapprochée du forage F4 de Pia.

ARTICLE 7 – EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, huiles de vidange ou par toutes autres substances polluantes.

ARTICLE 8 – RECOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, et pour chaque phase, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages relèvent de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée.

Les bassins de décantation/déshuilage seront curés annuellement.

Les collecteurs d'eaux pluviales seront nettoyés annuellement. Les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'une inspection minimale annuelle et systématiquement après chaque épisode de crue.

ARTICLE 10 – SECURITE PUBLIQUE

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou

travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 11 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de dix ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux, auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Secrétaire générale des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée
Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan
Monsieur le Maire de la Commune de Pia
Monsieur le Maire de la Commune de Bompas

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée à M. le Président du S.M.A. Têt Agly et à M. le Directeur de l'A.S.A. de Vernet et Pia.

Fait à Perpignan, le 20 mai 2005

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY